

*Droit en rétention: l'administration doit informer le tribunal administratif  
saisi par l'étranger d'un recours contre une OQTF,  
lors du placement en rétention de l'étranger.*

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS**

**LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**  
(art. L 551-1 et suivants de du code de l'entrée et de séjour des étrangers et de droit d'asile)

**ORDONNANCE**

Nous Alain PÜTZ, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS, assisté de P. BOUSSEAU, greffier.

Vu les dispositions de l'article L. 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et de droit d'asile  
Vu l'article R 552-17 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et de droit d'asile

Vu la requête déposée le 09.06.2008 par Mme W. épouse G. Dongmei née le 21.08.1977 à ZHEJIANG de nationalité chinoise placée en rétention administrative,

Vu le placement en rétention de l'intéressée en date du 06.06.2008 ;

Vu l'ordonnance rendue le 08.06.2008 à 12H55 par le juge des libertés et de la rétention du tribunal de Grande Instance de Paris ordonnant la prolongation en rétention de l'intéressé

En l'absence du procureur de la République, avisé  
Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Me APIOU, son conseil dûment choisi et assisté de M. SOK, interprète en langue chinoise assermenté

Après avoir entendu Me HALBERSTAM substituant Me HOLLEAUX, conseil de la Préfecture de Police de Paris et le conseil de l'intéressé

Attendu que Mme W. a saisi la juridiction d'une demande tendant à voir constater une irrégularité dans la procédure puisqu'elle a été placée en rétention administrative le 6 juin 2008 à 12h00 sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire français prise par le préfet de police de Paris le 17.04.2008 ; que le 13 mai, elle a saisi le tribunal administratif de Paris d'un recours pour excès de pouvoir contre cette décision, requête enregistrée le 15 mai 2008 sous le numéro 0809003/12-2 ;

Attendu que Mme W. fait grief à l'administration de ne pas avoir informé le tribunal administratif de son placement en rétention administrative et ce au mépris des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et en particulier de l'article L 512-2 ;

Attendu que l'obligation pour l'autorité administrative d'informer le tribunal administratif d'un placement en rétention administrative sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire français est destinée à permettre à la juridiction administrative saisi d'un recours contre cette décision de statuer dans les 72 heures du placement en rétention administrative ; qu'au cas particulier, l'autorité administrative ne justifie pas d'un tel avis ; que cette obligation présente un caractère substantiel et que son manquement justifie la remise en liberté immédiate de la personne retenue ;

**PAR CES MOTIFS :**

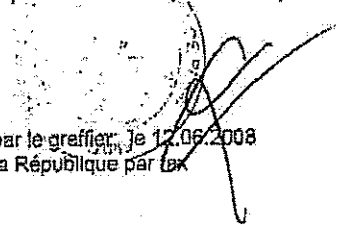
- FAISONS droit à la requête.
- Ordonnons la mise en liberté de Mme W. épouse G. Dongmei.
- Rappelons à l'intéressée qu'elle a l'obligation de quitter le territoire national.

Fait à PARIS, le 12.06.2008  
Le Juge des libertés et de la détention,

Le Greffier,

*Coûts certifiés*

L'interprète      L'intéressée      Le représentant du préfet de police      Le conseil de l'intéressé



Notification de la présente ordonnance a été faite, par le greffier, le 12.06.2008  
- à monsieur le Procureur de la République par fax